

Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)

Modification du ...

Projet pour l'audition

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995¹ sur l'assurance-maladie est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 4^{bis}
Abrogé*

Art. 104, al. 2, let. c

² Sont exemptés de cette contribution:

- c. les femmes exemptées de la participation aux coûts en vertu de l'art. 64, al. 7, de la loi.

Art. 104a

Art. 105 actuel

Inséré avant le titre du chapitre 3a

Art. 105 Participation aux coûts en cas de maternité

¹ Le médecin qui suit la grossesse détermine le début de la 13^e semaine de grossesse et l'inscrit sur la facture.

² Une fausse couche ou la naissance d'un enfant mort-né survenant à partir de la 13^e semaine de grossesse sont considérées comme un accouchement. Une interruption de grossesse n'est pas considérée comme un accouchement.

¹ RS 832.102

³ Le délai visé à l'art. 64, al. 7, let. b, de la loi échoit huit semaines après l'accouchement, le jour de la semaine dont le nom est le même que celui auquel l'accouchement a eu lieu, à minuit.

II

Dispositions transitoires de la modification du ...

¹ Les exemptions à l'obligation de s'assurer accordées par les cantons en vertu de l'art. 2, al. 4^{bis}, restent valables six mois au plus après l'entrée en vigueur de la présente modification.

² L'art. 64, al. 7, de la loi est applicable à toutes les prestations fournies à partir du 1^{er} janvier 2014. La date déterminante est celle du traitement.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova